

Beth Maran



Chœur hebdomadaire de Maran Harichon Léision Hagoon Hagadol
Rabbénou Ytshak Yossef Shlita

Lois des jeûnes : le 17 Tamouz

Début et fin du jeûnes ; La fin du jeûne en France ; Pas de Bitoul Torah durant le jeûne ; Emettre une condition avant de dormir ; Le Pshat et la Kabbala ; Les coutumes des Grands de la Torah Sefarade

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction réalisée par Mme Shirel Carceles

*Balak (France) - Pinhas
(Israël)*

Du matin au soir

Contrairement au jeûne de Tisha Beav, on débutera le jeûne du 17 Tamouz le matin et on le finira le soir. Tel est l'avis du Ramban (*Torat Haadam*), du Rane dans le traité Rosh Hashana (18b) et du Choulhan Aroukh (Siman 564 et 575 Halakha 13).

L'heure de la fin du jeûne

La fin du jeûne est 20 minutes après le coucher du soleil. Contrairement à Chabbat, où Maran Harav Zatsal dit à ceux qui s'occupent du calendrier Or Hahaïm d'ajouter encore à peu près 10 minutes en plus. Mais pour la fin du jeûne c'est bien 20 minutes après le coucher du soleil.

Et en France ?

Même en France, et les autres pays d'Europe où la sortie des étoiles est plus tard, selon la loi, 20 minutes après le coucher du soleil (sauf Kippour), on finit le jeûne et il n'y aura pas besoin d'attendre la sortie des étoiles. Pour expliquer, la Guemara dans le traité Chabbat (34b) ne fait pas distinction entre les pays et dit bien que le laps de temps de Ben Hashmashot (séparant le coucher du soleil et la sortie des étoiles) est calculé à $\frac{3}{4}$ de Miles (chaque miles est égal à 18 minutes

comme nous verrons par la suite. Et donc, $\frac{3}{4}$ est égale à 13,5 minutes saisonnières. Nous verrons par la suite ce calcul). Dans la réalité, 20 minutes après le coucher du soleil en Europe il fait encore jour, c'est pour cela que pour les lois de la Torah, comme Chabbat et Kippour on ne sortira en aucun cas avant la sortie des étoiles visibles de nos yeux. Mais pour ce qui est des lois Rabbiniques, comme le jeûne du 17 Tamouz dans notre cas, on se tient sur le calcul de la Guemara et on pourra finir le jeûne 20 minutes après le coucher du soleil.

L'heure de Rabbénou Tam

Nous ne sommes pas obligés d'attendre l'heure de Rabbénou Tam pour finir le jeûne, qui est de 72 minutes après le coucher du soleil. Seulement pour la sortie de Chabbat et du jeûne de Kippour nous sommes plus stricts à ce niveau-là, pour les interdits de la Torah. Pour ce qui est des interdits Rabbiniques, même Motsaei Chabbat nous sommes plus souples, comme l'allumage d'une lumière LED par exemple.

Avoir mangé après Aloth Hashahar

Il faut savoir, que selon la Halakha le jeûne commence à partir de Aloth Hashahar. Cependant, selon Rachi, le jeûne ne commence qu'au Netz Ha'hama, comme il a appris de cette opinion le Hikrei Lev ainsi que Rabbénou Yossef Haim dans son responsa *Rav Péalim* lequel déduit de Rabbénou Ovadia MiBarténoura dans le traité Pessahim. Et selon lui, si une personne s'est trompée et a mangé

Dédié pour l'élévation de l'âme de Ruth bat Sarah et *Lehavdil*, pour la Réfoua Chéléma de Yehouda ben Eliahou. Qu'Hachem apporte aux familles que des *Semahot*.

Beth Maran

après l'heure de Aloth Hashahar (avant le Netz), son jeûne sera considéré comme tel et ne l'aura pas perdu. Cependant, de ce Hidoush on ne peut trancher certaines Halakhoth. En effet, selon le Choulhan Aroukh, le début du jeûne commence à Aloth Hashahar. Tel est l'avis du Hida au nom de Rabbénou Itshak Molho, s'il a bu après Aloth Hashahar la quantité d'un Réviit, il aura perdu son jeûne. Et de cette manière nous tranchons la Halakha. Ainsi, il ne pourra plus dire le passage de *Anénou* dans sa Tefila et ne montera pas non plus au Sefer Torah.

L'heure d'Aloth Hashahar

Une personne qui a l'habitude de prier au *Netz* et veut connaître l'heure de *Aloth Hashahar*, il est enseigné dans le traité Pessahim (94a) que le laps de temps séparant cette heure *et celle du Netz* est évalué à une distance de 4 *Miles*. Le Beth Yossef dans *Yoré Dé'a* (Siman 69 Halakha 6) nous apprend que chaque *Mile* est égal à 18 minutes. Ainsi 4 *Miles* multipliés par 18, est égal à 72 minutes saisonnières (comme il est dit dans le Rambam dans les commentaires sur les *Mishnayot* traité *Berakhot* 9b).

L'heure saisonnière est calculée en effectuant le calcul du nombre d'heures de la journée, le tout divisé par 12. En été, il ressort que chaque heure est égale à 1h10 (environ) et en hiver 50 minutes.

Contrairement à ce que pense le *Tossfot HaRosh*, ces heures ne doivent pas être calculées selon des heures normales, mais uniquement saisonnières.

Selon ce calcul, aujourd'hui le *Netz* est environ à 5h45 donc Aloth Hashahar sera environ à 4h15 (**heure saisonnière ÷ 60 minutes = minute saisonnière × 72 minutes = total des 72 minutes saisonnières**).

4 Miles

Il existe une discussion en ce qui concerne le calcul des 4 *Miles*. Selon le Gaon MiVilna (Siman 459) chaque *Mile* fait 22.5 minutes et selon cela, l'heure de *Aloth Hashahar* est environ 1h30 avant le *Netz*. Selon Rabbénou Zalman le Baal HaTania¹ chaque *Mile* est

égal à 24 minutes. Mais selon le Choulhan Aroukh le *Mile* est de 18 minutes.

Il est assez difficile de comprendre la raison pour laquelle ceux qui ont rédigé le livre *Or LeTzion*,² écrivant en son nom, ont indiqué qu'il est interdit de manger 1h30 (22.5×4=90min) avant le *Netz*³ comme l'avis du Gaon MiVilna et ajoutent qu'il est bien, par mesure de piété, de ne pas manger 2h (environ) avant le *Netz*, comme l'avis du Gaon Rabbénou Zalmanit. Et tout cela doit être calculé en heures saisonnières ! Il est possible que Hakham Ben Tsion lui-même était strict à ce niveau-là, mais je ne sais pas s'il demanda que l'on enseigne de cette façon au grand public. En fin de compte, tout ce dont nous parlons est d'ordre Rabbinique et n'y a pas à être trop strict.

Bien étudié - Histoire

Il est raconté que lors d'un des jeûnes le Gaon Rabbi Haim Chmoulévitch étudia d'une manière très assidue avec une Havrouta. Mais sa Havrouta ne faisait que s'assoupir. Ils demandèrent alors au Rav, comment pouvait-il étudier avec une telle force lors d'un jeûne. Il répondit simplement que contrairement à sa Havrouta, il avait mangé dans la nuit, avant l'heure d'Aloth Hashahar et pouvait donc bien étudier.

Pas un jour de promenade

Le jour de jeûne n'est pas un jour de promenade, mais il faut s'adonner à l'étude de Torah. Il est cependant assez difficile d'étudier toute la journée lors d'un jeûne. La plupart des Yeshivot et des Kollelim, n'étudient seulement le matin, les jours de jeûnes.⁴ La meilleure solution, afin de ne pas rater de l'étude de Torah, est de veiller toute la nuit. Comme nous l'enseigne le Rambam, on ne doit pas perdre une seule nuit d'étude de Torah.

Il y avait un Av Beth Din dans la ville de Tsfat, qui est devenu grand Rabbin du quartier Haboukharim. Il s'appelait Rabbi Yossef Yédid Halévi. Il écrit dans son livre *Yémé Yossef Batra*⁵, que les Kollelim sont dispensés de ce jeûne⁶.

¹ Choulhan Aroukh Siman 336 et Siman 459 Halakha 10

² Vol.2 Chap.6 alinéa 4 et Vol.3 Chap.31 alinéa 2

³ Comme on le sait, il est défendu de manger lorsqu'arrive l'heure de Aloth Hashahar.

⁴ On ne craindra pas d'un éventuel vol que cela peut causer en étudiant qu'une demi-journée, vis-à-vis des donateurs, car ce sont les conditions du Kollel.

⁵ Orah Haim Siman 9

⁶ Il rapporte une preuve selon ce que nous avons indiqué plus haut, que si cela tombe Chabbat, on repousse le jeûne. Selon Yéhonathane ben Ouziel l'Oneg Chabbat est une Mitsva de la Torah. Le Rambam pense que c'est une Mitsva d'ordre Rabbinique. Alors que le Hatam Soffer pense que même selon le

Beth Maran

Mais Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal dans son Chou't Yabia Omer⁷ contredit cet avis et conclue en disant que même les Avrehim, les étudiants en Yeshivot ainsi que les enseignants dans les Talmud Torah, doivent eux aussi jeûner comme tout le monde.

Manger avant l'accomplissement d'une Mitsva

Le Mishna Berroua écrit qu'on n'aura pas le droit de manger 30 minutes avant Aloth Hashahar, car ce sont les 30 minutes précédant l'heure de la Tefila. Et ce, même si *Lékat'hila* on doit prier au Netz, selon la loi stricte l'heure de la prière débute depuis Aloth Hashahar. Ainsi, nos Sages interdirent de peur que l'on s'oublie et que l'on ne prie pas.

Cependant dans le responsa *Betsel Ha'hohma* il est rapporté, que la veille d'un jeûne cette Halakha n'a pas à être appliquée car la personne mange afin de tenir plus facilement le jeûne qui commence à Aloth Hashahar. Donc la personne ne va pas s'oublier. C'est pour cela, qu'en cas de besoin, si la personne se lève tard et se trouve durant cette demi-heure, elle aura le droit de manger jusqu'à Aloth Hashahar. A plus forte raison, dans le cas où elle a commencé à manger avant cette demi-heure, elle aura le droit de continuer jusqu'à l'heure du jeûne.

Emettre une condition

Avant de dormir, il faudra émettre une condition, afin de pouvoir manger durant la nuit en se réveillant avant le jeûne. En effet, il est rapporté dans le traité Taanit⁸

Rambam, il s'agit d'une Mitsva de la Torah. Ainsi pense la plupart des Rishonim. Selon cela, le Rav dit, que si on met de côté le jeûne pour accomplir la Mitsva d'Oneg Chabbat (qui englobe tous les profits matériels, comme manger etc.), quelle serait la différence avec l'étude de Torah, qui selon tout le monde, est une Mitsva de la Torah ?

⁷ Vol.2 Orah Haim Siman 28 alinéa 7. Il écrit que si nous suivons cette preuve, même un ouvrier ne devrait pas jeûner. Comme il est rapporté dans le traité Berakhot (7a) que les ouvriers qui travaillent chez un employé, après avoir mangé devront faire que les quatre premières bénédictions du Birkat Hamazon. Et ce, pour ne pas voler du temps à leur employeur. Selon cela, un homme qui jeûne ne travaille pas aussi bien qu'un homme qui mange. Ils ne devraient alors pas jeûner. Le Choulhan Aroukh (Siman 191) tranche qu'aujourd'hui même un ouvrier doit faire entièrement son Birkat Hamazon et n'en sera pas dispensé. La raison est que l'employeur n'est pas pointilleux pour quelques minutes de perdu. Il ne le sera pas non plus, dans le cas où son ouvrier a un appel téléphonique. Néanmoins, il est rapporté dans le Yerouchalmi, que Rabbi Yohanane disputait les professeurs qui jeûnaient ou

qu'à partir du moment où la personne va dormir, elle prend sur elle le jeûne. Si elle est restée éveillée durant la nuit, même sans condition, elle pourra manger.

Développement au sujet de la condition

Il est enseigné dans le Talmud Yerouchalmi⁹, que si la personne émet une condition avant de dormir, elle aura le droit de manger avant Aloth Hashahar en se réveillant dans la nuit. Sur ce, le *Hagahot Maimonyot*¹⁰ dit au nom du *Maharam*¹¹ qu'étant donné que le Talmud Bavli n'enseigne pas à ce sujet, cela veut dire qu'il n'est pas du même avis que le Talmud Yerouchalmi. Et donc, le fait d'émettre une condition n'aide pas, et par extension, la personne ne pourra pas manger dans la nuit même en se réveillant avant Aloth Hashahar. Tel est l'avis du Rav HaMaguid¹². Cependant, beaucoup parmi les Rishonim ne partagent pas cette opinion et tiennent la Halakha comme le Yerouchalmi, tels que le Rosh¹³, le Mordekhi¹⁴, le Mahzor Vitri¹⁵, le Sefer Haeshkol¹⁶, le Nimoukei Yossef¹⁷, le Meiri¹⁸, le Ritva¹⁹ ; et Maran HaBeth Yossef²⁰ rapporte leur avis et conclue : on peut se tenir sur l'avis de tous ces Rishonim et tenir la Halakha comme le Yerouchalmi, sur des lois Rabbiniques. Fin de citation. C'est pour cela, qu'on aura le droit de se tenir sur une condition, afin de pouvoir se lever dans la nuit et manger. Il tranche d'ailleurs de cette façon dans le Choulhan Aroukh²¹. Le Radbaz²² par ailleurs pense qu'on ne peut se tenir sur cette condition, car cela paraît comme un jeûne de quelques heures seulement. Mais il s'agit d'une

bien qui veillaient la nuit. Cela engendrait un manque de capacité à enseigner. Sur ce, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal réfuta cette preuve, car Rabbi Yohanane disputait les enseignants qui jeûnaient, lors de jeûnes privés, mais non lors des jeûnes publics (ceux institués par nos Sages).

⁸ 12a

⁹ Début du traité Taani Halakha 4

¹⁰ Lois des jeûnes chap.1 Halakha 4

¹¹ Tashbetz Siman 114

¹² Lois des jeûnes Chap.1 Halakha 8. C'était l'ami du Rane qui était l'élève du Rashba et le maître du Rivash.

¹³ Chap.1 Siman 14

¹⁴ Traité Taanit Siman 626

¹⁵ P.231

¹⁶ Vol.2 p.3

¹⁷ P.23

¹⁸ P.42

¹⁹ Taanit p.70

²⁰ Siman 564

²¹ Siman 564

²² Vol.4 Siman 247

simple *Houmra* et selon la Halakha on aura le droit d'émettre cette condition. Cependant, cette condition devra être dite chaque veille de jeûne et on ne se suffira d'une condition émise une fois par an.

Boire ou manger

Certains Rishonim, comme Rabbénou Peretz²³ et le Mordekhi²⁴, pensent que la condition qui est nécessaire afin de pouvoir manger après s'être réveillé durant la nuit, est nécessaire uniquement pour manger, mais pas pour boire. De cette façon, ils comprirent la Guemara dans le traité Taanit cité plus haut. De cette façon, le Rama²⁵ trancha la Halakha. Cependant, le Beth Yossef pense qu'il n'y a aucune différence entre de la nourriture ou bien une boisson, dans les deux cas, il faut émettre une condition avant de dormir.

Emettre une condition après la bénédiction de Hamapil

Une personne ayant omis de dire cette condition avant le *Kriat Chéma Al Hamita*, même si on ne doit pas parler après, on aura le droit d'émettre cette condition. En effet, il est dit dans le Yerouchalmi²⁶ que Rav Chmouel bar Nahmani disait des versets après avoir fait son *Kriat Chema al Hamita* jusqu'à qu'il s'endorme.

La même chose pour une personne ayant omis de dire le compte du Omer avant la bénédiction de *Hamapil*, il aura le droit de faire le compte du Omer après. Contrairement à un certain qui écrit que dans un tel cas, la personne se mettra un réveil 30 minutes après, afin de ne pas parler à la suite de la bénédiction de *Hamapil*.

De même en ce qui concerne une personne qui a besoin de se rendre aux toilettes après avoir dit cette bénédiction, elle aura le droit de dire ensuite la Berakha de *Asher Yatsar*²⁷.

Tout l'interdit de parler après la bénédiction de *Hamapil* est seulement *Lékat'hila*, mais dans de tels cas, c'est permis.

²³ *Hahaot Hasmak* Siman 96 alinéa 34

²⁴ Chap.1 du traité Taanit Siman 626

²⁵ Siman 564

²⁶ Traité Berakhot Chap.1 Halakha 1

Manger la nuit

Lorsque je tenais la Yeshivat Hazon Ovadia, avant de devenir Grand Rabbin, j'encourageais les élèves à étudier, les veilles de jeûnes, la nuit. Vers deux heures du matin je demandais à quelqu'un d'aller acheter un repas Halak Beth Yossef, afin qu'ils puissent bien passer le jeûne le lendemain. Même celui qui dormait et se réveillait avait le droit à prendre part à ce repas.

De cette manière nous tenons la Halakha selon le sens simple de la Halakha (*Le Pshat*). Et ce, même si le Zohar Hakadosh²⁸ dit qu'on ne doit pas manger la nuit (en général), et celui qui mange est similaire à une personne qui fait de l'idolâtrie et de la sorcellerie *Has Veshalom*. C'est très grave. Mais la Halakha est tenue comme le sens simple du Talmud et des Poskim.

Yerouchalmi et le Zohar

Le *Petah Hadvir*²⁹ nous apprend que lorsqu'il y a une discussion entre le Talmud Yerouchalmi et le Zohar, la Halakha est tenu comme le Talmud Yerouchalmi. Tel est l'avis du Sdé Hemed³⁰. Le Radbaz lui-même et le Réém il y a de cela 540 ans pensent que la Halakha est comme l'avis Halakhique simple. Seulement le Radbaz, lorsqu'il y a une discussion entre la Kabbala et le *Pshat* il tient pour lui-même l'avis le plus strict.

Dans notre cas, il ne s'agit d'une discussion face à des Mekoubalim contemporains, mais du Zohar Hakadosh, il sera donc bien d'être plus strict. Mais en cas de difficulté, on se tiendra à la Halakha simple, et on pourra faire un *Tnay*, comme nous l'a tranché le Choulhan Aroukh.

Rencontre avec le Hida

Il est rapporté dans le livre *Lékéth Hakatsir*, que le Rav Avraham Kalfon rencontra le Hida dans les années 5564 (1804). Il demanda au Hida comment il tranchait la Halakha à ce sujet. Celui-ci ne répondit pas comme la Kabbala. C'est uniquement pour lui-même, qu'il se montrait strict comme le Ari Za'l. Ceci se tient très bien avec ce qu'écrit explicitement le Hida dans plusieurs endroits que nous devons suivre

²⁷ Il n'attendra pas le lendemain, car on ne dit pas cette bénédiction plus de 72 minutes après.

²⁸ Parachat Vayakhél p.215b

²⁹ Vol.1 Siman 25 p.46

³⁰ *Kllalé HaPoskim* Siman 2 alinéa 9

Beth Maran

l'avis du Choulhan Aroukh. D'ailleurs, le *Hikrei Lev* écrit lui-même que l'avis du Hida suit celui du Choulhan Aroukh, mais qu'il était plus strict pour lui-même. Il comprit cela, et cela s'avère être vrai par la rencontre du *Leket Hakatsir*.

Le *Chlamei Tsibour*, qui était pourtant un grand Kabbaliste, écrit lui aussi, que la plupart du grand public doit suivre l'avis simple de la Halakha et que l'avis de la Kabbala, n'est que pour certaines personnes.

Le Hatam Soffer³¹ écrit que si on mélange le *Pshat* et la *Kabbala*, on enfreint l'interdit des mélanges *Kilaïm*.

L'avis de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal

Il y a de cela plusieurs années, mon frère expliqua dans un de ses cours, que Maran Harav, notre père fut le premier Sefarade qui suivit la Halakha et enseigna à l'encontre de la Kabbala. Ainsi, c'est pour cela, que mon frère ne partagea pas son avis dans plusieurs points et réinstitua la Halakha comme le Hida et le Ben Ish Haï.

Cependant, j'ai déjà rapporté l'avis du Radbaz et du Reem plus haut et d'autres encore tenant que la Halakha doit suivre le *Pshat* et non la Kabbala. Mis à part cela, dans mon livre *Yalkout Yossef* je rapportai près de 30 A'haronim Séfarades (non Ashkénazes) qui écrivent explicitement que l'on doit suivre le *Pshat* et non la Kabbala : le *Pri Hadash*³², Maran Ha'haviv dans le *Knesset Hagdola*³³, le *Divrei Yossef Irgass*³⁴, le *Chalmei Tsibour*³⁵ de Rabbi Israel Elgazi, le *Chemech Tsedaka*³⁶, Rabbi Avraham HaLevy dans le *Ginat Vradim*³⁷, le *Makom Chemouel*³⁸, Rabbi Eliahou Israel dans le livre *Kol Eliahou*³⁹, Rabbi Haim Faldji dans le livre *Lev Haim*⁴⁰, le *Haim LeOlam*⁴¹, le *Revid Hazahav*⁴², le *Choulhan Lehem Hapanim*⁴³, le *Brit Kehouna*⁴⁴, le *Choél Vénishal*⁴⁵, le *Birkat*

*Yossef*⁴⁶, le *Pri Tsadik*⁴⁷, le *Taharat Hamayim*⁴⁸ et d'autres encore !

C'est pour cela, avec tout mon respect, ce n'est pas Maran Harav Zatsal qui institua cela. De cette façon nous tenons la Halakha, comme le *Pshat*.

Certaines choses comme la Kabbala

Il existe certaines choses que nous tenons comme l'avis de la Kabbala. Par exemple, nous faisons les sonneries du Choffar lors de la prière de Moussaf (à Rosh Hashana) même durant la Amida *Bela'hash*. De même nous avons la coutume comme la Kabbala, de faire les *Kapparot* avant Kippour. Nous avons aussi l'habitude de dire la Berakha de « Cheassa li Kol Tsorki » lors des jeûnes de Tisha Beav et de Kippour.

En général, ce sont des choses où il n'y a pas discussion si « permis » ou « interdit ». Cependant, en général, en ce qui concerne des choses qui peuvent causer un problème de bénédiction en vain, on est plus vigilant et on ne tient pas comme l'avis des Mekoubalim.

Par exemple, le Choulhan Aroukh⁴⁹ tranche qu'on ne peut dire les Berakhot du Chema, que jusqu'à la 4ème heure. Passer cette heure-là, on pourra faire toute la Tefila, incluant les Berakhot, jusqu'à Ishabah avec Berakha car leur temps est jusqu'à *Hatsot* (la mi-journée) et ensuite la personne continuera le Chema et la Amida, Ashrei, Ouva Letsion, etc.

Et pourtant, Rabbénu Yossef Haim dans son responsa *Rav Péalim*⁵⁰ écrit que l'on peut se tenir sur l'avis du Ari Zal disant que l'heure limite pour les Berakhot du Chema sont eux aussi jusqu'à Hatsot.

Mais la Halakha est comme l'avis du Choulhan Aroukh. Il est vrai qu'on n'a aucune conscience de la grandeur du Ari Zal et on ne peut en aucun cas définir la grandeur de chacun, mais nous avons des généralités à suivre pour la Halakha. Nous venons

³¹ Orah Haim Siman 51

³² Il y a 300 ans. Siman 46

³³ Lui aussi depuis 300 ans environ. Début des *Kllalé HaPoskim*

³⁴ Siman 2, 25

³⁵ Sur les lois de *Hashash Youhara*

³⁶ Orah Haim Siman 4

³⁷ Orah Haim *Kllal* 2 début du Siman 13

³⁸ Siman 80

³⁹ Siman 40

⁴⁰ Vol.1 Siman 64

⁴¹ Siman 12 p.32b

⁴² Siman 39

⁴³ Siman 274

⁴⁴ Vol.3 p.400 alinéa 17

⁴⁵ Vol.1 Siman 2, Vol.3 Siman 425, vol.4 Siman 23 et encore d'autres sources.

⁴⁶ Vol.1 p.101

⁴⁷ Lois des Berakhot alinéa 24

⁴⁸ *Chiyouré Tahara* 50 alinéa 24

⁴⁹ Siman 58 Halakha 6

⁵⁰ Vol.2 Orah Haim Siman 12

d'apporter des dizaines de *Poskim* lesquels pensent que la Halakha doit suivre l'avis du *Pshat*. A plus forte raison dans le cas du Chema, où il y a un problème de Berakha Lévatata.

L'avis du Rama

D'ailleurs, le Rama⁵¹ dit que beaucoup ont l'habitude de jeûner la veille de Rosh Hashana, pour se faire pardonner. Même s'ils n'ont pas émis de *Tnay* la veille, ils peuvent manger durant la nuit, car on a l'habitude de manger avant les jeûnes, c'est donc considéré comme s'ils avaient émis une condition. Sur place, le Beer Heitev rapporte l'avis du Zohar interdisant de manger la nuit, mais le *Chvout Yaakov*⁵² il y a 300 ans, contredit cette opinion disant que la Halakha est tenue comme l'avis simple de la Halakha (*Pshat*). Le Yaabetz⁵³ lui aussi suit cet avis que la Halakha suit celle des *Poskim*.

Suivre les grands de la Torah

Certains suivent la Kabbala et s'habillent en blanc. Mais nous n'avons pas vu cette conduite chez les grands de la Torah. On doit suivre le comportement des grands de la Torah. Quelle est la conduite de Maran Harav Zatsal, de Rav Eliashiv, du Gaon Harav Chlomo Zalman Aurbach, de Rabbi Ezra Attia, de Hakham Ben Tzion Aba Chaoul ? Comme ils se conduisent, on doit se conduire. Ont-ils mis des fils de Tsitsit en bleu azur ? La réponse est non. La même chose pour nous.

On doit suivre nos coutumes⁵⁴. Ô combien nos grands de la Torah se sont enorgueillis de nos coutumes. Nos coutumes (Séfarades) ne sont pas sorties du Chouk Ma'anei Yehouda ! Ils ont des racines, se basant sur la Torah. Il faut bien faire comprendre aux gens que nous avons des grands de la Torah, et chacun se comportera selon les coutumes de ses ancêtres⁵⁵.

⁵¹ Siman 581 Halakha 2

⁵² Vol.3 Siman 41

⁵³ Vol.1 Siman 44

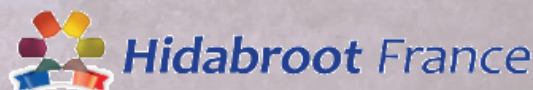
⁵⁴ Lorsque les gens venaient chez le Rav Ben Tzion Aba Chaoul pour la coupe des cheveux d'un enfant, il coupait spécialement la même derrière les oreilles (*Peoth*), car nous n'avons jamais eu l'habitude de les laisser pousser

⁵⁵ Il y a un jeune homme qui est venu me voir me disant que son Rosh Yeshiva Ashkénaze l'obligea de faire le *Heder Yihoud* à la suite de la Houppa et de ne pas faire la *Chvoua Hamoura*. S'il ne se comportait pas de la sorte, non seulement il ne le marierait pas, mais il demanderait aussi à tous les élèves de la Yechiva de ne pas

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à 300 Chekel par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur WatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201 Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



se rendre au mariage ! Et ce, même après lui avoir dit que notre coutume n'était pas de la sorte comme il était rapporté dans le *Yalkout Yossef Sova Semahot* p.248) Que devait-il faire ? Je lui dis qu'il n'avait pas le choix et qu'il suive les instructions de ce Rosh Yeshiva. Devait-il subir et n'avoir aucun ami à son mariage ? qui lui mettrait l'ambiance !?

Je suis assez étonné de ce Rosh Yeshiva, pour quelle raison n'honore-t-il pas nos Grands de la Torah ? Maran Harav Zatsal me raconta qu'à la Yeshivat Porat Yossef, Rabbi Ezra Attia disait que celui qui faisait son mariage selon les coutumes Séfarades il ne payerait pas les frais du mariage (qui était fait dans la salle de la Yeshiva).

Un mot sur la Parachat par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine, la Torah nous dit : « Pinh'as fils d'Elazar fils de Aaron le Cohen a détourné mon courroux de sur les fils d'Israel, en jalosant ma jalousie au milieu d'eux... c'est pourquoi dis : Me voici qui lui donne mon alliance de paix ».

Le Targoum Yonathan explique que l'alliance de paix qu'Hachem a donné à Pinh'as c'est aussi la vie éternelle : voici que je fais de lui un ange vivant qui sera là pour l'éternité et annoncera la gueoula à la fin des temps. Nous savons que Pinh'as vécu beaucoup plus longtemps que tous ses contemporains, et à ce titre, le Zohar nous apprend que celui qui montre du zèle pour D. à l'instar de Pinh'as, ne peut être atteint par l'ange de la mort. De plus nous savons que Pinh'as est Eliyahou Hanavi, ce qui nous explique pourquoi il n'est pas mort, Il faudrait cependant comprendre comment l'intervention de Pinh'as a-t-elle pu lui conférer une vie éternelle et lui permettre de devenir un ange vivant sur terre : Eliahou Hanavi ? Certains expliquent qu'il s'agit d'une promesse que non seulement il sera Cohen lui et ses enfants, mais aussi, la Guemara (Zévahim 101), explique au nom des Tossafot que Pinh'as a donné naissance à trois cent quatre-vingts grands prêtres en tout : quatre-vingt qui servaient au premier temple, et trois cents au deuxième temple. Comment est-ce possible ?

Il est possible d'amener un élément de réponse, d'après une bénédiction que les femmes récitent chaque matin : « Tu es source de bénédictions Hachem...qui m'a faite selon ta volonté » (Chéassani Kirtsono), pourtant toutes les créatures ont été créées selon la volonté d'Hachem. Le Rabbi Falk chalita pose la question : « pourquoi cette bénédiction est-elle spécifique à la femme » ? En fait, Hachem leur a donné toutes les prédispositions nécessaires à l'accomplissement de sa volonté. C'est-à-dire que cette bénédiction signifie qu'elle est dotée de toutes les aptitudes requises, à la condition bien sûr qu'elle se garde de les salir ou d'être endommagée par des influences extérieures. Cholomo Hamélekh connaissait bien ce principe d'être « selon ta volonté », c'est-à-dire que le rôle de la Tsniout

vestimentaire et comportementale de la femme, est justement de protéger cette pureté d'origine et cette aptitude à être comme sa volonté (Kirtsono). L'épreuve de la femme est donc que cette nature innée est influençable et endommageable, Une fille d'Israel doit donc être à l'image de l'éducation reçue chez ses parents, ou de son séminaire d'après le H'azon Ich, parce que sa nature est assez influençable. Nos sages nous disent qu'une femme Tsanoua (pudique) du Klal Israel apporte à sa famille et à tout le peuple une expiation par sa pudeur. Pourquoi ? Parce que la Torah nous révèle explicitement que la nudité a le pouvoir de faire partir la Chekhina. Inversement sachant qu'Hachem récompense plus qu'il ne punit, nous pouvons en déduire que le fait de cacher la nudité peut amener une grande abondance (chéfa) de présence divine qui aura comme effet, de nous protéger et de nous sauver de nos ennemis ou de tout autre problème, comme le précise la torah (devarim 23,15) : « car Hachem marche dans ton camp pour te protéger et te sauver de tes ennemis et ton camp sera saint et l'on ne verra pas en toi une quelconque nudité car Hachem s'en irait ». C'est dans ce sens que Le Maharal explique dans ses commentaires (Hidouché Aggadot) que la Chekhina repose dans les endroits où il n'y a pas de nudité, d'ailleurs, le roi david, nous dit que la pudeur de la femme apporte aussi l'expiation de nos fautes car elle entraîne des grands flux de Chekhina dans nos maisons, dans notre peuple ce qui crée un rapprochement entre nous et Hachem.

D'après ce qui vient d'être dit, il est juste de comprendre que ce manque de Tsnioute, a entraîné toute cette débauche, et, est l'une des raisons de la destruction du Beth Hamidrache que nous pleurons aujourd'hui. En effet, le Beth Hamidrache a pour but de faire résider la présence divine sur terre. Or, la Torah nous dit que la Chekhina s'en va en présence d'impudeur et de nudité, c'est donc se qui se passa à cette époque. Il faut savoir que les conséquences sont lourdes et en prendre conscience. De même, pour la délivrance finale et la reconstruction du troisième temple, nos sages nous dévoilent (Yakout Chimouni) que c'est par le mérite de la Tsnioute que nous mériterons de voir ces événements, grâce à la sainteté et à la pureté des femmes et d'ailleurs nous savons d'après le Midrach (vayikra raba), que les Bné Israel ont été libérés d'Egypte par le mérite qu'ils ont gardé les mêmes vêtements (la même façon de s'habiller), qu'ils n'ont pas changé de langue et étaient pudiques en Egypte. Aucun d'entre eux ne fut avec un égyptien ou une égyptienne. Et nos sages nous disent que la délivrance finale ressemblera à la délivrance de

Beth Maran

Mitsraïm c'est-à-dire qu'elle sera provoquée par le mérite de la Tsnioute. Le sefer Beit Itshaq explique que sans la Tsnioute, les femmes n'enfanteraient pas des enfants capables d'étudier la Torah et d'être des tsadikim, mais c'est seulement lorsque les mamans sont pudiques et réservées et des femmes nobles, qui ont des valeurs que les enfants peuvent s'élever et mériter d'accéder à l'étude de la Torah.

L'acte de Pinh'as a donc renforcé la pudeur dans le klal Israël, les juifs s'oubliaient, se mélangeaient, Pinh'as est venu faire que les Bné Israël s'attachent aux chemins d'Hachem, pour avoir le mérite de rester vivant. La barrière qu'ils avaient piétinée était cette précieuse pudeur (Tsnioute) qui nous sépare des nations et de leurs mœurs, il a mis sa vie en péril pour sauver tous les Bné Israël qui allaient être punis de mort par Hachem s'il n'était pas intervenu. Nos sages racontent que lorsqu'un homme dépasse sa nature et fait fi du regard des autres pour intervenir selon la volonté d'Hachem, il mérite qu'Hachem dépasse également les lois de la nature et fasse des miracles. Lorsque Pinh'as est rentré dans la tribu de Chimon pour tuer son prince Zimri ben Salou, douze miracles se sont produits pour lui, puisqu'il a dépassé sa nature pour sauver la Tsnioute et a permis, par son acte, le retour de la présence divine dans le klal Israël et donc de la spiritualité de tous les Bné Israël. C'est en ce sens qu'Hachem lui a dit : « tu mérites de devenir un ange qui aura une vie spirituelle éternelle, tu t'es sacrifié pour sauver la spiritualité des Bné Israël, tu auras donc un miracle mesure pour mesure, ton acte était du domaine de la Tsnioute, alors tu annonteras la libération finale qui viendra grâce à la Tsnioute ».

Chaque foyer doit faire attention à cela, la Guemara (Sota 2a) explique, que Hachem réserve pour chaque tsadik une épouse qui sera pudique, car la pudeur est la seule mida qui est capable de faire s'épanouir dans le foyer un mari et des enfants attachés à la Torah, le Rav Chakh raconte que si les femmes (épouses et nos mères) cessaient d'observer leur Tsnioute comme il se doit, nous pourrions fermer toutes les yechivot et kollelim. Pinh'as a fait un travail très grand, on comprend qu'il ait mérité que tous ses enfants soient des cohanim, et guedolim. Car cette mida est nécessaire pour la grandeur dans la Torah de nos enfants .

Chabbat shalom



*Hodou l'Hachem ki Tov Ki lé'olam
Hasdo*

Nous avons l'honneur de vous annoncer, que le second volet du livre « Beth Maran », cours dispensé par Maran Harav Itshak Yossef Chlita, durant l'année 5779, verra le jour dans quelques mois.

Nous commençons, dès à présent, à faire des appels de dons, car la sortie de ce livre s'élève dans les alentours de 15000 Chequels

Les informations suivront avec l'aide d'Hachem, mais vous pouvez, dès à présent nous contacter afin de participer à cette magnifique Mitsva.

Tizkou LaMitsvot